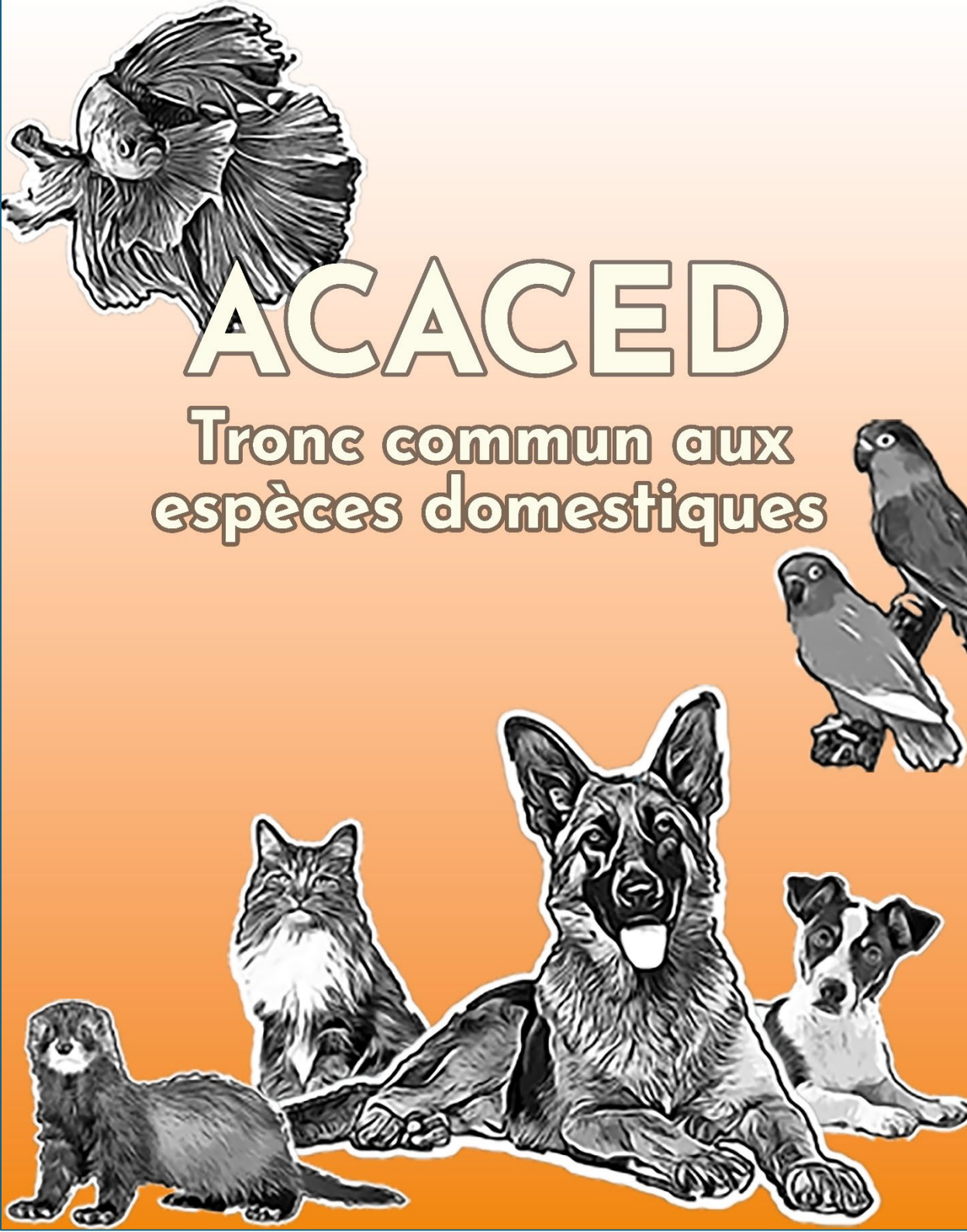




ACACED Tronc commun

PARTIE 5

La catégorisation des maladies animales

I – Les notions importantes à connaître

A – Quelques définitions importantes

- Est définie comme **maladie** toute altération des fonctions ou de la santé d'un organisme vivant.
- Est définie comme **zoonose** toute maladie transmissible de l'animal à l'homme ou de l'homme à l'animal de manière directe (contact direct, morsure, griffure) ou indirecte (contact avec des urines, des déjections ou des sécrétions respiratoires).

Peuvent être cités comme exemples de zoonoses :

- La rage (zoonose virale),
 - La pasteurellose et la psittacose (zoonoses bactériennes),
 - L'infection par toxoplasmes et la gale (zoonoses parasitaires),
 - La teigne (zoonose fongique).
-
- Est définie comme **épizootie** toute maladie frappant rapidement et simultanément un grand nombre d'animaux de même espèce ou d'espèces différentes. C'est l'équivalent de l'épidémie chez l'être humain. Peuvent être cités comme exemples d'épizooties récentes la grippe aviaire ou l'encéphalite spongiforme bovine (maladie de la vache folle).

B – Les agents biologiques pathogènes

La liste des agents biologiques pathogènes est fixée dans l'Arrêté du 16 novembre 2021, et leur prévention est régie par les Articles R4421-1 à R4427-5 du code du travail.

Un agent biologique pathogène est un micro-organisme susceptible de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication.

Il existe **5 groupes** d'agents biologiques pathogènes :

- **Les bactéries**, responsables de maladies bactériennes, telles que la mammite chez les mammifères, la psittacose chez l'oiseau et le *Flavobacterium columnare* chez les poissons,
- **Les virus**, responsables de maladies virales, telles que la maladie de Carré chez le chien et le furet, le typhus chez le chat, la myxomatose chez le lapin, la grippe aviaire chez les oiseaux et l'herpèsvirose de la carpe Koï,

- **Les parasites internes** (endoparasites), responsables de maladies parasitaires, telles que la leishmaniose chez le chien, la toxoplasmose chez le chat et la maladie des points blancs chez le poisson) :
 - Les nématodes (vers ronds, comme les ascaris, les trichures et les ankylostomes),
 - Les cestodes (vers plats, comme les ténias et les dipylidiums),
 - Les protozoaires (parasites à cellule unique, comme les giardias).

⚠ Attention à bien distinguer les endoparasites des ectoparasites ⚠ (les parasites externes tels que les puces, les tiques, les moustiques, les acariens ou les larves d'aoûtats). La nuance est essentielle : un parasite externe n'est pas directement un agent pathogène. S'il est si redoutable, c'est parce qu'il agit comme un **vecteur**. Il transporte et transmet d'autres agents pathogènes (virus, bactéries, champignons ou autres parasites) qui vont, eux, déclencher des maladies.

- **Les champignons**, responsables de maladies fongiques telles que la teigne,
- **Les agents de la maladie à prions** (encore jamais à l'origine d'une maladie affectant une espèce domestique).

Les agents biologiques pathogènes sont classés en **4 groupes** en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :

- **Le groupe 1** comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme,
- **Le groupe 2** comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger sanitaire pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces,
- **Le groupe 3** comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces,
- **Le groupe 4** comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficaces.

II – La catégorisation et l'impact des maladies animales

La catégorisation des maladies animales était anciennement fixée par les [Articles L201-1 à L201-2](#) du Code rural et de la pêche maritime et par l'[Arrêté du 29 juillet 2013](#) relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales. Ces maladies, alors qualifiées de « dangers sanitaires » et classées en 3 catégories, étaient définies comme des dangers de nature à porter atteinte à la santé des animaux et des végétaux ou à la sécurité sanitaire des aliments et des maladies d'origine animale ou végétale transmissibles à l'homme.

Depuis le 21 avril 2021, cette ancienne classification est remplacée par l'application du [Règlement européen 2016/429](#) qui met en place une nouvelle Loi européenne sur la Santé Animale (LSA) qui concerne les animaux détenus et d'élevage, les animaux sauvages et les animaux de compagnie et qui vise une meilleure détection et un meilleur contrôle des dangers sanitaires d'origine animale ainsi que la protection de la sécurité sanitaire européenne tout en facilitant le commerce.

Les maladies concernées par la LSA sont classifiées dans une ou plusieurs des 5 catégories suivantes :

- **Catégorie A** : maladie normalement absente de l'Union européenne, soumise à éradication immédiate via un plan d'urgence,
- **Catégorie B** : maladie devant être contrôlée par tous les états membres, soumise à éradication obligatoire,
- **Catégorie C** : maladie soumise à contrôle volontaire des états membres, soumise à éradication volontaire,
- **Catégorie D** : maladie pour laquelle des restrictions aux mouvements entre états membres s'appliquent,
- **Catégorie E** : maladie soumise à surveillance.

Une même maladie peut ainsi être catégorisée, par ordre croissant de sévérité :

- **E** : maladie soumise à obligation de déclaration et de surveillance,
- **DE** : maladie soumise à obligation de déclaration, de surveillance et de certification,
- **CDE** : maladie soumise à obligation de déclaration, de surveillance, de prévention et de certification, mais à éradication facultative,
- **BDE** : maladie soumise à obligation de déclaration, de surveillance, de prévention, de certification et d'éradication,
- **ADE** : maladie soumise à obligation de déclaration, de surveillance, de prévention, de certification et à éradication immédiate dès détection.

Sont surtout concernées par la LSA les espèces d'élevage destinées à l'industrie agroalimentaire, mais certaines maladies peuvent également affecter les espèces domestiques, notamment :

- La rage (maladie virale catégorisée BDE),
- L'herpèsvirose de la carpe koï (KHV) (maladie virale catégorisée E),
- La maladie de Newcastle (maladie virale catégorisée ADE),
- La grippe aviaire (maladie virale catégorisée DE ou ADE selon son niveau pathogène),
- La chlamydiose ou psittacose (maladie bactérienne catégorisée DE).

SOURCES OFFICIELLES

Arrêté du 16 novembre 2021 fixant la liste des agents biologiques pathogènes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000044454319/2024-08-06/>

Articles R4421-1 à R4421-4 du Code du travail relatifs à la prévention des risques biologiques :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018490782/2024-08-06/

Articles L201-1 à L201-2 du Code rural et de la pêche maritime relatif à la définition et au champ d'application des dispositions générales relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et les aliments :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018490782/2024-08-06/

Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000027831750>

RÈGLEMENT (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0429>

IMAGES

Les images sont libres de droit.